



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités locales : pensions de réversion

Question écrite n° 45870

## Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conditions d'application du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. En effet, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé la condition d'âge de l'époux survivant pour le versement de la pension de réversion. Or, les personnes qui ont reçu une notification de pension de réversion avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi se voient rejeter leur demande de révision de pension et ne peuvent prétendre à son versement avant d'avoir fêté leur soixantième anniversaire. En d'autres termes, une personne qui aurait reçu un certificat de pension à jouissance différée en 1998 ne pourrait pas bénéficier des dispositions de la loi de 2003, sous prétexte que le délai de révision d'un an, délai inchangé par le décret du 26 décembre 2003, serait largement dépassé. Pour y prétendre avant soixante ans, cette personne aurait donc dû en faire la demande en 1999, date à laquelle le versement de la pension était encore soumis à la condition d'âge de l'époux survivant. En conséquence, il lui demande de lui indiquer son appréciation sur les conditions d'application du décret du 26 décembre 2003 relatif aux pensions de réversion dont la date de jouissance est postérieure au 1er janvier 2004.

## Texte de la réponse

Depuis l'intervention de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les conditions de concession des pensions de réversion des veufs et des veuves de fonctionnaires sont rigoureusement identiques. Les restrictions apportées auparavant au paiement des pensions de réversion de veufs, ont, en effet, été supprimées (plafonnement du montant et âge de paiement à soixante ans). La régularisation des situations engendrées par cette importante modification s'effectue, toutefois, dans le cadre de l'article L. 55 du code des pensions qui autorise, en cas d'erreur de droit, la révision d'une pension dans le délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai permet aux veufs titulaires d'une pension de réversion concédée en application de la réglementation en vigueur avant le 1er janvier 2004, de bénéficier d'une révision de leur pension à condition que la concession de cette pension soit intervenue dans le délai d'un an avant l'entrée en vigueur de la loi. L'ancienne réglementation comportait, en effet, une erreur de droit dans la mesure où elle n'était pas conforme au principe d'égalité entre homme et femme. Au-delà de ce délai d'un an, la pension est définitivement acquise et ne peut plus être modifiée sauf en cas d'erreur matérielle. L'article L. 55 du code des pensions constitue une garantie de sécurité et de stabilité dans le droit de la liquidation des pensions qui ne saurait être remis en cause. Par contre, tous les bénéficiaires de pensions de réversion concédées au titre d'un décès postérieur au 1er janvier 2004 verront leurs droits calculés sous l'empire de la nouvelle législation avec mise en paiement immédiate de la pension.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45870

**Rubrique** : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 août 2004, page 6183

**Réponse publiée le** : 7 décembre 2004, page 9749